

profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

2° d'une zone annulaire de 30 mètres de largeur, mesure prise à partir du bord extérieur du fossé d'isolement, bien nettoyée et entretenue en parfait état de netteté, pendant toute la période d'activité de l'appareil.

En outre, un homme devra être constamment présent auprès de chaque appareil, jusques et y compris la sortie et le refroidissement du charbon. Cet homme pourra, toutefois, surveiller deux appareils, si ceux-ci ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon; celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à complet refroidissement.

ART. 4. — Dans la même zone, et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minerai ou à distillation, pourra être autorisé par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture qui fixera les précautions à prendre dans chaque cas particulier.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté, pris en application de l'article 84, paragraphe 2, de la loi sur le régime forestier, sont passibles des sanctions prévues à l'article 86 de la dite loi.

Tunis, le 2 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif à la chasse.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment son titre VI,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de chasse, dans les forêts de l'Etat, pourra être exploité, soit par licences individuelles, soit par adjudication publique.

ART. 2. — Les licences individuelles de chasse en forêt domaniale seront délivrées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture; elles seront valables, soit pour une seule circonscription, soit pour l'ensemble du territoire.

Dans tous les cas, elles ne sauraient conférer, à leur titulaire, le droit de chasse dans les réserves de chasse, les parcs nationaux et les forêts affermées.

La délivrance de ces licences donnera lieu à la perception d'une taxe, fixée à 4 Dinar, pour l'autorisation valable pour une seule circonscription, et à 2 Dinars, pour les licences générales.

ART. 3. — La mise en adjudication aura lieu sur cahier des charges, en respectant les formes prévues aux articles 24 et suivants de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), six mois au moins avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, et pour une durée maximum de 3 ans.

ART. 4. — Les oiseaux dont la destruction, la capture, l'achat, la vente, le colportage, la détention et l'exportation, sont interdits en tous temps, en application de l'article 132 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), sont les suivants :

- Rapaces nocturnes : toutes espèces.
- Toutes espèces de faucons, de buses et le circaète Jean le Blanc.
- Les cigognes, ibis et flamants roses.
- Toutes espèces de pics et de guépriers.

— Les rolliers (goais bleus).

— Les bruiers, grimpeaux, hirondelles, martinets, engoulevents, rossignols, gorges-bleues, traquets, rouges-queues, rouges-gorges, accenteurs, fauvettes, pouillots, rotellets et troglodytes, mésanges, gobe-mauches, bergeronnettes et lavandières, pinsons, bruiers du Sahara (Abou Habib).

— La destruction et l'exportation du chardonneret sont interdites, ainsi que la destruction et la capture du pigeon voyageur.

ART. 5. — La destruction, la chasse, la capture, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des animaux visés à l'article 133 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), sont subordonnés à une licence, strictement personnelle, délivrée par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Cette décision fixera le nombre maximum d'animaux à abattre ou à capturer, les modes de capture autorisés, la durée de validité de l'autorisation, le nombre d'auxiliaires, non armés, pouvant assister les chasseurs, avec maximum de cinq par chasseur ou groupe de chasseurs.

Ces autorisations ne pourront être délivrées qu'à titre tout à fait exceptionnel, et donneront lieu à la perception d'une taxe, fixée à cinq Dinars par animal.

ART. 6. — L'exportation de tout gibier, même qualifié de nuisible, et même pendant la période d'ouverture de la chasse, est interdite, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 7. — Les sociétés et groupements de chasseurs, reconnus d'utilité publique, pourront bénéficier, conformément à l'article 145 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), de subventions qui leur seront accordées par arrêté annuel, compte tenu de leur concours effectif au contrôle de l'application de la législation sur la chasse, et au développement du sport cynégétique.

ART. 8. — Les gardes privés, entretenus aux frais des propriétaires ou des groupements de chasseurs, conformément à l'article 145 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), devront être vêtus décemment et porter sur la poitrine, du côté gauche et ostensiblement, un insigne de bronze en forme d'étoile à cinq branches, de huit centimètres de diamètre, avec un arbre stylisé estampé au centre, et l'inscription « Garde Chasse », suivie du numéro matricule correspondant à celui de la commission de l'intéressé.

Tunis, le 2 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif à l'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment ses articles 44 et 82,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire de droits d'usage qui voudra conserver ses droits, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code Forestier, devra déposer, au siège de la circonscription forestière dont dépend la forêt où ses droits sont exercés, et dans le délai prévu par la loi, une déclaration établie sur imprimé conforme au modèle ci-annexé (annexe I).

Ces imprimés seront tenus à la disposition des intéressés, au siège de chaque triage.

Ceux-ci devront, préalablement à sa remise aux autorités forestières, faire certifier l'exactitude de leur déclaration par le Cheikh du lieu et la faire viser par le Contrôleur des Impôts Directs dont ils dépendent.

Chaque déclaration sera affectée d'un numéro d'ordre et un récépissé sera remis au déposant.

ART. 2. — Il sera statué, sur l'inscription, dans les six mois de son dépôt, par une Commission Régionale des droits d'usage, composée du Gouverneur ou son représentant, Président, du Chef de la circonscription forestière intéressée, d'un agent de l'Administration Centrale du Service des Forêts, désigné par le Chef de ce Service, d'un représentant des usagers, désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

L'instruction préalable des demandes et le secrétariat de la Commission seront assurés par les agents de la Circonscription forestière. La Commission pourra, si elle le juge utile, entendre les intéressés ou ordonner toute mesure d'information complémentaire.

ART. 3. — Il sera tenu, au siège de chaque circonscription forestière, autant de registres de droits d'usage qu'il existe de forêts dépendant de la Circonscription.

Les usagers seront inscrits sur ces registres, au fur et à mesure de la reconnaissance de leurs droits par la Com-

mission, un feuillet distinct, conforme au modèle ci-annexé (annexe II), étant réservé à chacun d'eux; chaque inscription portera un numéro d'ordre et sera obligatoirement signée par le Chef de circonscription intéressée, et par l'agent chargé de la tenue matérielle des registres.

ART. 4. — Il sera délivré, à chaque usager inscrit, un extrait du registre des droits d'usage conforme au modèle ci-annexé (annexe III). Cet extrait constituera l'autorisation spéciale dont son bergeur devra être porteur, conformément à l'article 82 du Code Forestier.

Cet extrait sera délivré en un seul exemplaire et ne pourra être remplacé qu'en cas de perte ou de vol dûment justifié. Il portera la signature du Chef de la circonscription forestière et de l'agent chargé de la tenue matérielle des registres. Sa délivrance donnera lieu à perception d'un droit fixe de 200 millimes.

Tunis, le 2 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

SECRETARIAT D'ETAT
A L'AGRICULTURE

SERVICE DES FORETS

N° d'enregistrement de la déclaration :
N° d'inscription sur le registre
des droits d'usage :
Date de la décision :

Forêt :
Série :
Canton :
Titre foncier {
ou Réquisition {

ANNEXE I

DECLARATION DE DROITS D'USAGE

Partie réservée à l'Administration

Circonscription :	Gouvernorat :
Distriet :	Délégation :
Triage :	Cheikhat :

A remplir par l'intéressé

Etat-civil du Titulaire des droits d'usage :
Membres de sa famille vivant à son foyer :
Lieu actuel d'habitation :
Superficie actuelle de sa propriété :
Distance de son domicile de la forêt :
Nombre de têtes de bétail appartenant actuellement au déclarant :
..... Bovins Ovins Caprins Chevaux Anes Mulets Chameaux.

Nombre de têtes de bétail ayant appartenu au déclarant :

	BOVINS	OVINS	CAPRINS	CHEVAUX	ANES	MULETS	CHAMEAUX
En 1959.....
En 1958.....
En 1957.....

Lieu de détention de ce bétail :